

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°115/2011

Contrôle annuel 2010 – Télé Bruxelles

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuel (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Télé Bruxelles pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2010.

Il fonde son examen sur le rapport d'activités transmis par l'éditeur, selon les modalités définies par l'Arrêté gouvernemental du 15 septembre 2006, et sur les compléments d'information demandés par ses services.

IDENTIFICATION

(art. 64 du décret)

Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.

L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.

(art. 65 du décret)

Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.

Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.

L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.

- Entrée en vigueur de l'autorisation : 01/01/97.
L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation délivrée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Échue depuis 2005, cette autorisation est prolongée tacitement sur base de l'article 171.
- Siège social : rue Gabrielle Petit 32 à 1080 Bruxelles.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture du service : 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale.
- Zone de réception du service : idem.
- Distribution du service :
COAXIAL

- Numéricable sur Bruxelles Ville, Anderlecht, Watermael-Boitsfort, Molenbeek, Saint Josse et Drogenbos ;
- Brutele (Voo) sur Ixelles, Saint-Gilles, Evere, Auderghem, Woluwe Saint Pierre et Uccle ;
- Woluwe TV sur Woluwé-Saint-Lambert ;
- UPC Belgium (Telenet) sur Schaerbeek, Etterbeek, Koekelberg, Jette, Ganshoren, Berchem-Sainte-Agathe et Forest.

BIFILAIRE

- Belgacom TV diffuse la télévision locale sur l'ensemble de la zone de couverture.

MISSIONS

(art. 65 du décret)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

(art. 68 §§1^{er} et 2 du décret)

§1^{er} En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Article 65: Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

Le CSA évalue la concrétisation de ces quatre missions de service public en analysant un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées périodiquement durant l'année d'exercice. Conformément à l'article 65 du décret, les proportions reprises dans le tableau ci-dessous sont calculées sur base de la durée des programmes produits ou coproduits par l'éditeur, rediffusions exceptées.

	Semaine 1 (15/02-21/02)	Semaine 2 (03/05-09/05)	Semaine 3 (30/08-05/09)	Semaine 4 (13/12-19/12)	Déclaration annuelle de l'éditeur
Information	88,90%	70,52%	85,90%	61,08%	67%
Développement culturel	0%	15,01%	5,22%	0%	6%
Éducation permanente	10,90%	14,47%	0%	20,70%	0%

Animation	0%	4,43%	8,88%	8,22%	8%
-----------	----	-------	-------	-------	----

Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il remplit. Cela signifie par exemple que le temps d'antenne consacré aux journaux télévisés est comptabilisé intégralement dans la proportion « information » alors que certains sujets diffusés pourraient simultanément répondre à une ou plusieurs autres missions.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme.
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement.

Les données présentées ci-dessus le sont donc à titre indicatif. Le Collège constate toutefois qu'elles attestent globalement de la concrétisation par l'éditeur des quatre missions sur la durée de l'échantillon.

Cependant, il convient de noter que Télé Bruxelles ne déclare officiellement pour 2010 aucune production relevant de l'éducation permanente. Pourtant, le Collège considère que certains programmes et probablement séquences de programmes de l'éditeur sont susceptibles de rencontrer l'obligation (« *Pourvu que ça dure* » par exemple).

Les services du CSA restent ouverts au dialogue avec les télévisions locales afin d'éventuellement mieux cerner certains concepts du contrôle, voire d'en adapter la méthodologie si nécessaire.

Le Collège invite l'éditeur à mieux valoriser à l'avenir ses initiatives en matière d'éducation permanente.

Article 65 : Participation active de la population de la zone de couverture

Comme les années précédentes, l'éditeur affirme que : « *la participation s'exprime essentiellement par le travail de proximité des équipes, qui sollicitent énormément l'avis et l'interrogation citoyenne sur les faits d'actualité. Tous les relais associatifs sont également exploités* ».

Il ajoute que cette participation se concrétise également dans une interactivité hors diffusion : « *par le biais du téléphone, du courrier, de l'e-mail et du sms, il s'agit de recueillir les avis et interventions des téléspectateurs* ».

S'il ne doute pas de la concrétisation de la mission par l'éditeur, le Collège considère que le premier paragraphe ci-dessus mériterait d'être mieux exemplifié à l'avenir, notamment par l'évocation de thèmes précis abordés ou de collaborations mises en œuvre (à l'occasion des programmes « *Terre urbaine* » et « *Coup de pouce* », par exemple).

Article 68 § 1^{er} : Sensibilisation aux enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

L'éditeur cite d'abord son journal télévisé quotidien ainsi que ses programmes « *Le débat* » et « *Sans détours* » dont l'objectif est précisément de clarifier et de concrétiser le débat citoyen. De manière générale, la rédaction s'impose de « *multiplier les points de vue et intervenants* ».

Nouveauté 2010 : s'affirmant « *de plus en plus clairement comme chaîne d'actualité* », Télé Bruxelles a restructuré son offre d'information et édite désormais un second journal télévisé à la mi-journée.

En outre, via ses programmes de débats et d'information, l'éditeur déclare avoir attribué une large couverture aux élections fédérales de 2010.

En tant que télévision locale d'une capitale multiculturelle, Télé Bruxelles accorde une attention particulière au renforcement des valeurs sociales :

- « *Télé Matonge* » est une fenêtre de diffusion presque unique en Communauté française dédiée à la diaspora africaine.
- Depuis 2009, Télé Bruxelles produit « *Un peu de tous* », programme destiné à illustrer le multiculturalisme de la population bruxelloise. L'éditeur va à la rencontre de personnes ou de familles d'origines diverses et tente de montrer la manière dont elles concilient culture d'origine et volonté d'intégration.
- Afin que « *télévision locale ne rime pas avec repli sur soi* », Télé Bruxelles diffuse « *Explorez le monde* », programme de grands reportages qui parcourt le globe.
- De manière générale, l'éditeur affirme que la diversité culturelle est une constante dans sa couverture de l'information : « *les journalistes sont invités à se former de manière à mieux saisir les enjeux du multiculturalisme et les nuances entre cultures* ».

Article 68 § 2 : Valorisation du patrimoine culturel et des spécificités locales

L'éditeur liste les programmes qu'il a diffusés en 2010 afin de valoriser le patrimoine de la Communauté française et ses spécificités locales : « *Le 12 minutes* », « *Télé Matonge* », « *Undeuxtrosquat* », « *Archiurbain* », « *Coup de pouce* », « *Espace francophone* », « *Sans détours* », « *Le journal* », « *Le journal des voisins* », « *Un soir à Bruxelles* », « *Le débat* », « *Un peu de tous* ».

Le descriptif qu'en donne l'éditeur atteste de ce qu'une majorité de ces contenus permet effectivement de rencontrer l'obligation.

Selon Télé Bruxelles, la proportion de programmes mettant en valeur le patrimoine de la Communauté française s'élève à plus de 50% de son temps total de diffusion.

PROGRAMMATION

(art. 67 §1^{er} 6° et art. 67 §1^{er} in fine du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ;

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.

1. Analyse quantitative des échantillons

L'éditeur évalue à 559 heures 26 minutes la durée annuelle de ses programmes en première diffusion, ce qui correspond à une moyenne quotidienne de 1 heure 30 minutes.

Après vérification, le CSA établit la durée annuelle de la première diffusion à 560 heures 23 minutes (pour 1117 heures 18 minutes en 2009), soit une moyenne quotidienne de 1 heure 32 minutes (pour 2 heures 4 minutes en 2009).

L'analyse des grilles de programmes fournies par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillons conclut à une première diffusion quotidienne de 1 heure 28 minutes (pour 1 heure 41 minutes en 2009), dont 44 minutes en production propre.

Pour rappel, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées de production propre. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits

les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

Tableau récapitulatif des données pour les 4 semaines d'échantillon :

	Semaine 1 (15/02-21/02)		Semaine 2 (03/05-09/05)		Semaine 3 (30/08-05/09)		Semaine 4 (13/12-19/12)	
Production propre (coproductions comprises)	06:10:25	51,43%	07:34:23	70,08%	02:35:11	23,62%	03:55:25	51,72%
Coproductions	00:47:09	6,55%	00:36:30	5,03%	/	/	00:56:22	10,66%
Programmes en provenance des autres TVL	01:11:22	9,91%	02:16:00	20,52%	04:44:36	43,32%	01:10:34	13,95%
Programmes Extérieurs aux autres TVL	03:51:21	32,12%	00:32:21	4,39%	03:37:15	33,06%	01:53:08	23,68%

Deux remarques :

1. Les conduites d'antenne fournies par Télé Bruxelles ne reprennent pas toutes les informations utiles à la réalisation des missions de contrôle du CSA. L'éditeur n'identifie notamment pas dans ses grilles quels sont les programmes en « première diffusion ». Les services du CSA ont tenté de compléter au mieux ces données mais il serait dorénavant utile qu'elles soient produites d'initiative.
2. Dans son avis n°123/2010 relatif au contrôle de la réalisation des obligations de Télé Bruxelles pour l'exercice 2009, le Collège constatait que l'éditeur n'avait pas respecté « *son obligation, visée à l'article 67, § 1er, al. 1er, 6° et al. 2 du décret, d'assurer sur l'exercice une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes (...)* ». Pour poser ce constat, le Collège a rejeté deux aspects du mode de calcul appliqué par l'éditeur :
 - Pour calculer sa proportion de production propre, l'éditeur tenait compte des écrans de vidéotexte. Le Collège a jugé qu'il convenait de ne pas les comptabiliser, ni dans les programmes sur la base desquels est calculée la proportion de 50 % de production propre imposée par l'article 67 du décret, ni *a fortiori* dans les programmes de production propre. Le Collège fonde ce raisonnement sur son avis n° 38/2008, relatif à l'évaluation du mode de subvention des télévisions locales instauré par l'arrêté du 15 septembre 2006, « *dans lequel sont exposées la méthode de calcul et la non comptabilisation du vidéotexte. Il note que le législateur lui-même a fait du vidéotexte une catégorie de programme distincte des autres, notamment en l'excluant des calculs du temps maximal de publicité autorisé. Considérant l'important enjeu de subvention public sous-jacent au calcul de production propre, le vidéotexte présente des spécificités de contenu et de formes telles qu'il doit dans la même orientation décréte, être distingué des autres programmes pris en considération* ».

- Pour calculer sa proportion de production propre, l'éditeur tenait compte de ses programmes de radio filmée et les comptabilisait comme une coproduction à concurrence de 50 %. Le Collège a refusé d'adhérer à ce calcul, considérant que le niveau de coproduction de l'éditeur dans le programme de radio filmée « VivaBruxelles » ne s'élevait en réalité qu'à 5 %. Le Collège a cependant indiqué qu'en « l'absence de réponse du gouvernement à sa demande de clarification sur le vide juridique entourant la définition de la radio filmée, il était d'avis de neutraliser ces programmes du calcul de la production propre, c'est-à-dire de ne pas les comptabiliser, ni comme programmes de production propre, ni dans l'assiette des programmes sur la base desquels la proportion de production propre est calculée ».

Par conséquent, toutes les données du présent avis ont été calculées en déduisant le vidéotexte et la radio filmée de l'assiette éligible.

2. Détail annuel de la programmation

Production propre

- Déclaré comme relevant de l'information :
 - 12 émissions « Bien entendu hebdo »,
 - 30 éditions de « Ça va être du sport hebdomadaire »,
 - 4 capsules « Be Gold »,
 - 13 émissions « Elections »,
 - 70 éditions du « 12 minutes quotidien »,
 - 33 éditions du « Débat hebdomadaire »,
 - 35 éditions du « Journal du week-end hebdomadaire »,
 - 276 éditions du « Journal quotidien »,
 - 58 émissions « Ligne directe hebdomadaire »,
 - 283 émissions « Météo »
 - 11 émissions « Modes d'emploi Bimensuel »,
 - 4 émissions « Pourvu que ça dure »,
 - 31 émissions « Sans détour hebdomadaire »,
 - 13 émissions « Terre Urbaine hebdomadaire » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel :
 - 40 émissions « Agenda quotidien »,
 - 210 émissions « Bouge B Quotidien »,
 - 40 éditions de « Le week-end Bouge B hebdomadaire »,
 - 23 émissions « Un peu de tous Bimensuel »,
 - 34 émissions « Un soir à Bruxelles hebdomadaire »,
 - 7 émissions « Undeuxtrosquat Bimensuel » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation :
 - 42 éditions des « Bons vœux »,
 - 3 émissions « Label One ».

Pour l'année 2010, l'éditeur déclare une production propre de 280 heures 37 minutes (pour 729 heures 4 minutes en 2009), soit 51,15% de la première diffusion.

Après vérifications, le CSA établit la production propre de Télé Bruxelles, en ce compris ses parts en coproduction détaillées ci-dessous, à 280 heures 54 minutes (pour 211 heures 32 minutes en 2009, avec neutralisation de la radio filmée), soit 65,94% (pour 46,77% en 2009) de la première diffusion.

Le volume de production propre de Télé Bruxelles est passé de 211 heures 32 minutes en 2009 à 280 heures 54 minutes en 2010. Cela s'explique par deux facteurs :

- la production de nouveaux programmes tels que : « *Bien entendu Hebdo* », « *Pourvu que ça dure* », « *Terre urbaine* », « *Undeuxtrosquat* » et les capsules « *Be Gold* » ;
- l'augmentation du nombre d'éditions de programmes déjà diffusés en 2009. Ainsi, la fréquence de production de « *Bouge B* » a presque quadruplé, celles de « *Sans détours* » et de « *Un peu de tous* » ont presque triplé.

Par ailleurs, la proportion de programmes en provenance de tiers a diminué, passant d'une durée totale de 152 heures 55 minutes en 2009 à 98 heures 49 minutes en 2010. Ici également, deux facteurs explicatifs :

- la disparition de programmes tels que « *Business Africa* », « *Initiatives Africa* » et « *Arsenic* » ;
- l'arrêt de la diffusion de « *Culture et Dépendances* » (30 éditions d'une durée moyenne d'1 heure 30 en 2009).

L'effet conjugué de ces deux évolutions entraîne de facto une augmentation sensible du pourcentage de production propre de Télé Bruxelles pour 2010.

Coproduction

- Déclaré comme relevant de l'information :
 - 29 émissions « *Le journal des voisins* »,
 - 2 émissions « *Mérite sportif* »,
 - L'émission « *Soirée spéciale Haïti* » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel :
 - 33 éditions de « *Coup de pouce* »,
 - 8 émissions « *Explorez le monde* »,
 - 5 émissions « *Foire du livre* »,
 - 35 émissions « *Sur les docs hebdo* »,
 - 28 émissions « *Télé Matonge hebdo* »,
 - 2 émissions « *Zinneke Parade* » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation :
 - 17 émissions « *Football White Star* ».

Pour l'année 2010, l'éditeur déclare une participation dans les coproductions équivalente à 22 heures 8 minutes (pour 336 heures 50 minutes en 2009, avec la radio filmée).

Après vérifications, Le CSA établit la part de Télé Bruxelles dans la coproduction à 22 heures 8 minutes, soit 5,20% de la première diffusion.

Echanges et mises à disposition de programmes

- Déclaré comme relevant de l'information : les émissions « *Culture et patrimoine* », « *Geste du mois mensuel* » et d'autres échanges avec les télévisions locales ;
- Déclaré comme relevant de l'animation : les émissions « *D-Branché* » et des émissions sportives.

Achats et commandes de programmes

- Déclaré comme relevant de l'information : les émissions « Les Niouzz », « Télévox », « Un air de famille », « Espace francophone hebdomadaire » et d'autres programmes telles que des documentaires.
- Déclaré comme relevant du développement culturel : les émissions « Archiurbain », « Café central » et « Courts métrages ».
- Déclaré comme relevant de l'animation : les émissions « Bon appétit bien sûr », « Clip » et « Mamemo ».

CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION

(art. 67 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;*
- *assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;*
- *avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.*

Journalistes professionnels

Télé Bruxelles emploie 22 journalistes professionnels agréés.

L'éditeur déclare recourir à la pige pour renforcer son équipe en périodes chargées ou pour mobiliser des ressources dont il ne dispose pas en interne.

Société interne de journalistes

La société des journalistes (SDJ) de Télé Bruxelles est reconnue par son Conseil d'administration depuis le 25 mars 2005.

L'éditeur déclare que tous ses journalistes sont membres de l'association, à l'exception de la secrétaire de rédaction et du rédacteur en chef. Il précise que « *les opérateurs et le directeur général qui disposent du titre de journaliste professionnel ne sont statutairement pas membres de cette ASBL* ».

La société n'a été consultée dans le courant de l'exercice que sur des questions relatives à « *la gestion ordinaire de la rédaction* ».

Règlement d'ordre intérieur

Télé Bruxelles dispose depuis 2000 d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information (ROI).

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

Comme lors des exercices précédents, l'éditeur précise qu'il ne « *sous-traite pas les programmes d'information* » et que les émissions produites totalement ou partiellement en externe « *font l'objet d'un cahier des charges comportant un volet éditorial* ». Ces dernières sont de surcroît systématiquement visionnées par un « modérateur d'antenne », fonction créée suite aux réactions provoquées par la diffusion d'une météo présentée par une personne « en burka ». Pour rappel, cette séquence provenait d'une société de production extérieure.

Télé Bruxelles rappelle que les articles 1 et 3 de son ROI présentent des garanties fermes en la matière.

L'éditeur déclare n'avoir rencontré aucune difficulté en 2010.

Équilibre entre les diverses tendances idéologiques

Selon l'éditeur, cet équilibre « *est garanti par le code déontologique et par un règlement particulier en période électorale* ».

L'éditeur rappelle que les articles 4.4, 8 et 18 de son ROI portent sur la recherche de cet équilibre.

L'éditeur n'a pointé « *aucune difficulté particulière* » en la matière dans le courant de l'exercice.

IADJ

Télé Bruxelles est membre de l'IADJ, via la Fédération des télévisions locales mais également en son nom propre. Elle y est dès lors directement représentée.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

L'éditeur déclare que « *l'indépendance de la télévision locale est un fait incontesté, même si les règlements internes apportent un renfort et un éclaircissement à l'obligation légale* ».

Les articles 2, 4 et 5 du code déontologique de la chaîne portent sur ces aspects.

L'éditeur ne signale aucune difficulté particulière en la matière pour l'année 2010.

Ecoute des téléspectateurs

En cas de plainte orale, « *la personne est guidée vers le service adéquat qui prend l'appel. Si nécessaire, il y a une suite écrite* ».

En cas de plainte écrite, celle-ci transite par le service relations publiques, avant « *au besoin* » d'être transférée au directeur général qui « *règle lui-même le problème ou transmet le courrier au service le plus apte à y répondre* ».

L'éditeur relève encore que la plupart des plaintes sont orales, précisant que « *quelques plaintes écrites ne méritent pas de relevé particulier (appréciations subjectives, entre autres)* ».

Droits d'auteur

L'éditeur fournit la pièce attestant du respect de l'obligation.

VIDEOTEXTE

(art. 69 du décret)

§1^{er} Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

(Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1)

Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

Déclarations de l'éditeur pour 2010 :

- 217 heures de diffusion consacrées au vidéotexte.
- Une moyenne quotidienne de 50 minutes, dont 0% alloué à des contenus commerciaux.
- Par conséquent, la totalité des pages est « *d'intérêt général* », de nature autopromotionnelle, ou consacrée à des initiatives interactives comme la diffusion de photographies prises par les téléspectateurs.

COLLABORATIONS

(art. 69 du décret)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;

2° de coproduction de magazines ;

3° de diffusion de programmes ;

4° de prestations techniques et de services ;

5° de participation à des manifestations régionales ;

6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Télévisions locales

Art.69 1° et 3° : Échanges et Diffusion

L'éditeur explique que les télévisions locales s'échangent régulièrement des images et des reportages afin d'optimiser leur couverture de l'actualité.

En outre, le tableau en page 5 du présent avis témoigne de ce que les échanges de programmes constituent un pilier de la programmation de TéléBruxelles (environ 20% de la durée de l'échantillon). L'éditeur cite « *D-Branché* » (TV Com) parmi d'autres exemples.

TéléBruxelles relaye la plupart des grand directs communs au réseau des télévisions locales (sport, folklore, culture).

Art.69 2°, 4° et 5° : Coproductions, prestation, participation

En coproductions, Télé Bruxelles déclare des programmes sportifs (football avec RTC Télé Liège) et des retransmissions d'événements comme le « *Mérite sportif de la Communauté française* ».

Le Collège constate que l'éditeur a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

RTBF

L'éditeur est lié aussi bien aux télévisions qu'aux radios de la RTBF par des conventions passées en 2007 et dont le CSA a connaissance. Celles-ci prévoient des synergies variées :

- En radio : des partenariats rédactionnels, de promotion et de diffusion (la matinale de Vivacité est diffusée par Télé Bruxelles accompagnée d'informations visuelles produites par cette dernière).
- En télévision : retransmission, en partenariat avec la RTBF, des matches phares de la première division de basket. Au cours de l'exercice, l'éditeur a également retransmis la soirée « *SOS Haïti* » produite par la RTBF.

Le Collège salue la collaboration particulière mise en place par les deux éditeurs. Cependant, il invite Télé Bruxelles à poursuivre ses efforts de collaboration avec la RTBF afin que les synergies gagnent encore en intensité et en régularité.

ORGANISATION

(art. 71 §1^{er} du décret)

Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

Lors du contrôle précédent, le Collège, constatant que le conseil d'administration de la télévision locale avait fait l'objet d'un renouvellement le 10 février 2010, date postérieure à l'exercice examiné, décidait de remettre à l'automne 2010 son contrôle des obligations de Télé Bruxelles en matière de composition de son conseil d'administration.

Par son avis 01/2011, le Collège constatait que :

- L'absence de représentants du PS au sein des mandataires publics du CA de Télé Bruxelles découlait de l'anticipation par cette formation politique des nouvelles incompatibilités entre mandats prévues par une modification décrétalement d'application dès 2012.
- L'équilibre entre tendances politiques était maintenu à l'échelle du CA pris dans son ensemble.
- Cette situation faisait l'objet d'un consensus entre partis démocratique.

Le Collège concluait donc au respect de l'obligation par l'éditeur.

L'éditeur déclare avoir eu connaissance de l'avis du Collège du 3 septembre 2009, relatif au contrôle annuel de RTC Télé Liège, « *où il apparaît que le CSA attend désormais que la télévision locale précise la provenance et la répartition des administrateurs selon les secteurs associatifs et culturels* ». Télé Bruxelles a adapté son ROI en conséquence afin d'y ajouter l'obligation pour les administrateurs de fournir la liste exhaustive de leurs mandats (article 4.2 relatif à la transparence). Les informations contenues dans le rapport annuel sont effectivement très détaillées.

Depuis le 10 février 2010, le conseil d'administration se compose de 20 membres :

- 9 représentants des pouvoirs publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 3 CDH, 1 Ecolo et 5 MR.

- 11 membres d'associations.

L'éditeur dispose d'un comité de programmation constitué des membres du bureau du CA, du directeur général et de 2 experts. Il ne s'est pas réuni en 2010.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale Télé Bruxelles au cours de l'exercice 2010, l'éditeur ASBL Télé Bruxelles a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de concrétisation de ses missions de service public (information, développement culturel, éducation permanente, animation, participation active de la population de sa zone de couverture, sensibilisation aux enjeux démocratiques et au renforcement des valeurs sociales, mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales), de production propre, de gestion de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de respect de la législation relative aux droits d'auteur, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège salue les relations particulières qu'ont réussi à nouer les deux éditeurs de service public. Cependant, il invite Télé Bruxelles à poursuivre ses efforts de collaboration avec la RTBF afin que les synergies gagnent en intensité et en régularité. Le Collège est bien conscient que l'établissement de synergies demande une implication mutuelle et n'est pas de la seule responsabilité de l'éditeur local. Il enjoint cependant ce dernier à s'inscrire dans toute initiative visant à déployer plus de dynamique dans les rapports entre la RTBF et les télévisions locales.

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Télé Bruxelles a respecté ses obligations pour l'exercice 2010.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2011.